



**PRÉFÈTE
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale de l'Aube et de la Haute-Marne
89 rue Victoire de la Marne
CS 0002
52901 CHAUMONT CEDEX

CHAUMONT, le 29/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/03/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PLASTIFER

41 rue Victor Basch - 52100 Saint-Dizier

Références : -

Code AIOT : 0005701274

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/03/2026 dans l'établissement PLASTIFER implanté 41 rue Victor Basch 52100 Saint-Dizier. L'inspection a été annoncée le 09/02/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PLASTIFER
- 41 rue Victor Basch 52100 Saint-Dizier
- Code AIOT : 0005701274
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement PLASTIFER, basé à Saint-Dizier est autorisé à stocker, trier et regrouper des déchets principalement de métaux et de bois. L'exploitant est également autorisé à recevoir et dépolluer des véhicules hors d'usage, environ 500 par an, qui une fois dépollués, sont envoyés sur le site de Vitry le François.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 10/01/2007, article 5.3	Demande d'action corrective	3 mois
2	Dispositif de traitement adéquat	Arrêté Préfectoral du 10/01/2007, article 7	Demande d'action corrective	2 mois
3	Valeurs limites applicables aux rejets	Arrêté Préfectoral du 10/01/2007, article 9.1	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Surveillance	Arrêté Préfectoral du 10/01/2007, article 9.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il a été constaté que les séparateurs en place sont entretenus, les analyses réalisées. Celles-ci montrent des dépassements de valeur limite d'émission. L'exploitant en suspecte la cause et souhaite mener de nouvelles analyses pour le confirmer. Les résultats de ces nouvelles mesures, transmises par courriel du 18 mai 2026 n'étant toujours pas conformes, une mise en demeure est proposée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/01/2007, article 5.3
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux pluviales
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux de collecte fera apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques.
Constats : Le plan des réseaux présenté lors de l'inspection est daté du 26 octobre 2006 et n'est pas à jour. Le réseau des eaux de toiture n'est pas représenté. L'emplacement des regards de collecte des eaux de ruissellement ne concorde pas avec ceux vus sur site. Il manque une légende.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de compléter et modifier le plan des réseaux et de le transmettre à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Dispositif de traitement adéquat

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/01/2007, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux pluviales
Prescription contrôlée : 7.1 Obligation de traitement Les effluents doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté. 7.3. Entretien et suivi des installations de traitement Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'établissement dispose de 2 séparateurs d'hydrocarbure, un "petit" qui collecte les eaux de la partie basse du site et un séparateur qui collecte celle de la partie haute et la zone de stockage des cartons, bobines, etc... L'exploitant a présenté les bordereaux de suivi des déchets issus du nettoyage des séparateurs du 17 février 2026, du 18 juillet et du 25 août 2025. Les factures des opérations de nettoyage des réseaux de septembre 2025 et janvier 2026 ont également été présentées. Il a été constaté que certains regards sont bouchés ou détériorés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé de procéder au nettoyage des regards et à leur réparation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Valeurs limites applicables aux rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/01/2007, article 9.1		
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux Pluviales		
Prescription contrôlée :		
Les eaux usées définies à l'article 8.1, doivent après transit sur les bassins de rétention et traitement sur le séparateur débourbeur d'hydrocarbures, avant rejet sur le réseau pluvial communal, respecter les valeurs suivantes :		
Substances	Concentration (mg/l)	Méthode de référence
pH	entre 5.5 et 8.5	NFT 90 008
MES	100	NF EN 872
DBO ₅	100	NFT 90 103
DCO	300	NFT 90 101
hydrocarbures	10	NFT 90 114
Les analyses sont effectuées sur des échantillons non décantés. Ces valeurs limites s'imposent à des prélèvements moyens réalisés sur 24 h. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite. [...]		
Constats :		
L'exploitant a présenté le résultat des mesures réalisées le 26 septembre 2025 et le 23 janvier 2026.		
26 septembre 2025 :		
Substances	Valeur limite d'émission (mg/l)	Valeur mesurée (mg/l)
pH	entre 5.5 et 8.5	6.76
MES	100	150
DBO ₅	100	960
DCO	300	1830
hydrocarbures	10	16.3

En 2025, certains seuils ont été dépassés, notamment sur le séparateur en ce qui concerne les Hydrocarbures et MES. Décision a été prise de curer et nettoyer entièrement les 2 cuves de rétention de 80m³ chacune installées sur le site et les séparateurs. Une nouvelle mesure a ensuite été réalisée :

23 janvier 2026 :

Substances	Valeur limite d'émission (mg/l)	Valeur mesurée (mg/l)
pH	entre 5.5 et 8.5	5.33
MES	100	150
DBO ₅	100	1000
DCO	300	4960
hydrocarbures	10	21.3

Cette nouvelle analyse montre toujours des dépassements. Une nouvelle mesure en aval de chaque séparateur va être effectuée en Mars 2026. L'hypothèse d'une pollution par le petit séparateur bi-pass de parking a été émise. Le point de prélèvement prend le rejet des 2 séparateurs et il est possible que le "petit" séparateur vienne polluer le principal en sortie.

L'exploitant a transmis par courriel du 18 mai 2026 les résultats de la nouvelle analyse réalisée le 25 mars 2026 :

Substances	Valeur limite d'émission (mg/l)	Valeur mesurée (mg/l)
pH	entre 5.5 et 8.5	-
MES	100	270
DBO ₅	100	3100
DCO	300	5440
hydrocarbures	10	11.4

En conséquence, l'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant de respecter les valeurs limites d'émission prescrites par l'arrêté préfectoral d'autorisation sous 3 mois.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant de respecter les valeurs limites d'émission prescrites par l'arrêté préfectoral d'autorisation sous 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/01/2007, article 9.1
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux pluviales
Prescription contrôlée : [...] Surveillance : Le rejet de ces eaux fera l'objet d'une analyse annuelle pour l'ensemble des paramètres cités ci-dessus. En cas de non conformités d'un paramètre, les résultats seront adressés à l'inspection des installations classées avec les commentaires appropriés sur les causes des dépassement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées.
Constats : Il a été rappelé à l'exploitant que les résultats doivent être déposés sur GIDAF avec les commentaires appropriés. Suite à l'inspection, les résultats des analyses de 2025 et 2026 cités au point de contrôle 3 ont été déposés sur GIDAF le 9 mars 2026.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il convient de déposer les résultats des analyses sur GIDAF dans le mois qui suit leur réception.
Type de suites proposées : Sans suite